résolution 45 (III) de la Conférence, avec mission de rédiger un projet de charte.

- 19. Le Groupe a tenu ses première et deuxième sessions à Genève, du 12 au 23 février et du 13 au 22 juillet 1973. En 1973, à sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses première et deuxième sessions et les observations qui ont été faites à son sujet par le Conseil du commerce et du développement à sa treizième session (août-septembre 1973). Dans sa résolution 3082 (XXVIII), l'Assemblée générale a décidé, au vu des résultats acquis, de prolonger le mandat du Groupe de travail pour deux autres sessions, ainsi que le Conseil du commerce et du développement l'avait recommandé dans sa décision 98 (XIII).
- 20. A sa troisième session, qui a eu lieu à Genève du 4 au 22 février 1974, le Groupe a poursuivi les travaux qu'il avait entrepris à la session précédente et a présenté dans son rapport le texte d'un projet harmonisé, fruit des travaux accomplis à cette même session. Certains paragraphes de ce texte ont fait l'objet d'un accord général, mais, dans la plupart des cas, on trouve plusieurs variantes (document TD/B/AC.12/3, rapport du Groupe sur les travaux de sa troisième session).
- 21. La quatrième session du Groupe se tiendra à Mexico du 10 au 28 juin 1974. On pense que, comme l'Assemblée générale l'y a invité dans sa résolution 3082 (XXVIII), le Groupe de travail s'efforcera à cette occasion d' "achever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session".
- 22. Dès le début de ses travaux, le Groupe a été saisi de propositions faites par certains Etats Membres qui souhaitaient que certaines dispositions de la charte soient consacrées aux sociétés transnationales. Ces propositions portent sur la réglementation des activités de ces sociétés et la coopération entre les Etats pour l'application de cette réglementation. Le Groupe de travail ne s'est pas encore mis d'accord sur cette question dont l'examen se poursuivra à Mexico à partir des diverses variantes qui figurent au paragraphe 11 du chapitre II, reproduit au paragraphe 7 du rapport du Groupe sur les travaux de sa troisième session (TD/B/AC.12/3). [Voir également les documents TD/B/AC.12/1, TD/B/AC.12/2 et Add.1—rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses première et deuxième sessions.]

Pratiques commerciales restrictives

- 23. Comme il a déjà été exposé dans une note sur les sociétés multinationales (A/CN.9/83, du 16 mars 1973) présentée par le Secrétaire général à la sixième session de la Commission, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et e développement a adopté, à sa troisième session, une résolution sur les pratiques commerciales restrictives : la résolution 73 (111). Le texte de cette résolution a été reproduit à l'annexe III de ladite note.
- 24. A la suite de cette résolution, la CNUCED a été priée d'étudier et de recenser toutes les pratiques commerciales restrictives et, entre autres, celles qui sont la conséquence d'activités d'entreprises et de sociétés multinationales nuisibles au commerce et au développement des pays en voie de développement. A cet égard, la Conférence a décidé qu'il fallait examiner la possibilité d'élaborer des principes directeurs concernant les pratiques commerciales restrictives contraires aux intérêts des pays en voie de développement qui seraient soumis aux gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement. Par ailleurs, la Conférence a également prié le secrétariat d'étudier si l'on pourrait élaborer à l'intention des pays

- en voie de développement les éléments d'une loi ou de plusieurs lois types sur les pratiques commerciales restrictives.
- 25. Ainsi qu'il est également indiqué dans la note précitée, la Conférence a créé un groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives. Ce groupe d'experts, nommés à titre individuel, s'est réuni à Genève du 19 au 30 mars 1973 et son rapport figure dans le document TD/B/C.2/119. Les paragraphes 29 à 55 de ce rapport sont spécialement consacrés aux pratiques commerciales restrictives se rapportant aux opérations de sociétés multinationales dans les pays en voie de développement. Le rapport du Groupe a été examiné en août 1973 par la Commission des articles manufacturés de la CNUCED à la première partie de sa sixième session. La Commission a décidé que le Secrétaire général de la CNUCED devait réunir un autre groupe spécial d'experts qui serait chargé de conduire plus avant les tâches énumérées dans la résolution 73 (III) ⁶. Ce groupe doit se réunir dans le courant de l'année 1974.
- 26. Au sujet des activités poursuivies par d'autres organismes dans le domaine des pratiques commerciales restrictives, il convient d'indiquer que dans sa résolution 1721 (LII), le Conseil économique et social a recommandé que le Groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales tienne compte des travaux du Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives de la CNUCED. En conséquence, la Commission des articles manufacturés a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'informer le Groupe de personnalités des travaux du Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives et de lui communiquer les passages pertinents du rapport de la Commission.

ADDITIF 2

CONSEIL DE L'EUROPE

1. — Projet de règles européennes relatives à la prescription extinctive en matière civile et commerciale

Le projet de règles européennes sera examiné après la Conférence diplomatique des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et à la lumière des résultats de cette conférence afin de déterminer quelle pourrait être la suite à donner au projet de règles en question.

- 2. Aspects internationaux de la protection juridique des droits des créanciers
- Le Comité européen de coopération juridique a décidé de ne pas recommander, pour l'instant, la création d'un comité d'experts au sein du Conseil de l'Europe, compte tenu des travaux des communautés européennes en cette matière.
- 3. Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale

Le texte définitif d'un guide pratique en cette matière sera vraisemblablement prêt dans quelques mois et il fera l'objet d'une publication.

4. — Responsabilité des producteurs

Le Comité d'experts poursuit ses travaux et a tenu sa quatrième réunion en janvier 1974, au cours de laquelle il a arrêté, en première lecture, certains textes d'un projet de convention sur la responsabilité des producteurs.

⁶ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, treizième session, Supplément n° 5 (TD/B/466-TD/B/C.2/134), chap. 5, par. 211 à 247.